

++Accident du travail. Loi du 10 avril 71 portant sur la réparation des accidents du travail, articles 34 et suivants. Arrêté royal du 30 mars 1967 sur les vacances annuelles, articles 17 et 41. Principes généraux. Loi d'ordre public Décharge de l'employeur. Action directe contre l'assureur-loi. Réparation forfaitaire. Substitution totale de débiteur. Calcul de la rémunération de base. Réparation de l'incapacité temporaire.

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**ARRET**

Audience publique du 8 mars 2007

R.G. :32.622/04

8^{ème} Chambre**EN CAUSE :**

L'ASBL L'A [REDACTED] Ligue nationale belge d'éducation intellectuelle et morale des déficients mentaux et instituts médico-pédagogique à ANDRIMONT, en abrégé CITE DE L'ESPOIR,

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître P. DEWAIDE loco Me L. DEFRAITEUR, avocats,

CONTRE :

[REDACTED]

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître C. LANGENAEKER loco Maîtres
MURAILLE et BODEN, avocats,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de
la procédure à la clôture des débats le 25 janvier 2007 ;

- le jugement rendu entre parties le 2 juin 2004
par le tribunal du travail de Verviers, 1ère chambre
(R.G. :1744/03) ainsi que le dossier constitué par cette
juridiction;

- la requête de la partie appelante déposée le
20 août 2004 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la
partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code
judiciaire;

- les conclusions de la partie intimée et de la
partie appelante reçues au greffe respectivement les 30
décembre 2004 et 18 avril 2005 ;

- les conclusions de synthèse de la partie
appelante et de la partie intimée reçues au greffe
respectivement les 23 novembre 2005 et 5 septembre 2006 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience
du 25 janvier 2007;

Entendu à l'audience du 25 janvier 2007 les
conseils des parties en leurs dires et moyens;

FONDEMENT

L'appelante fait grief aux premiers juges de l'avoir condamnée à payer à l'intimé la somme de 13.235,91 € à titre de simples et de doubles pécules de vacances pour les années 2000 à 2002 et à titre de double pécule pour 2003 à majorer des intérêts judiciaires.

L'appelante considère qu'il a été fait erronément application de la législation en matière de pécule de vacances alors que la loi sur les accidents du travail devait seule être appliquée.

L'appelante estime qu'en l'espèce un problème de cumul ne se pose pas dès lors que la rémunération de base est calculée en fonction de législations différentes. Elle sollicite le remboursement des sommes versées indûment.

L'intimé forme appel incident et étend sa demande à l'année 2004 tout en considérant que l'appel est téméraire et vexatoire.

LES FAITS

L'intimé est occupé en qualité d'employé à la Cité de l'espoir.

Il a été victime d'un accident du travail reconnu le 12 août 1999 et a été indemnisé par l'assureur-loi de l'employeur, la compagnie Axa Belgium, qui a admis une incapacité temporaire totale du 12 août 1999 au 31 mars 2003.

RÉCLAMATIONS

L'intimé réclame le paiement des simples et doubles pécules de vacances pour les années 2000 à 2002 et le double pécule de vacances pour l'année 2003.

Le simple pécule a été payé pour l'année 2003 par l'employeur, sans reconnaissance préjudiciable. La Cité de l'espoir aurait effectué d'autres paiements pendant la période de 2000 et 2001 correspondant aux primes de fin d'année, au double pécule de vacances ainsi qu'aux allocations spéciales de vacances.

Une somme totale de 13.235,91 € serait due.

DISCUSSION

S'appuyant sur l'arrêté royal du 30 mars 1967 qui détermine les obligations de l'employeur en matière de paiement de pécule de vacances et en fixe les modalités, les premiers juges ont considéré que les réclamations de l'intimé étaient justifiées.

D'emblée, il faut souligner que les réclamations de l'intimé pour l'essentiel, portent sur la période pendant laquelle il a été reconnu en incapacité temporaire totale de travail et indemnisé comme tel par l'assureur -loi.

Actuellement il étend sa demande à l'année 2004.

Il n'est pas contesté que l'assureur-loi de l'employeur a calculé la rémunération de base en tenant compte des dispositions légales en vigueur et en y incorporant notamment tous les avantages dont les pécules auxquels le travailleur avait droit pour l'année qui précède l'accident.

Les articles 34 et suivants de la loi du 10 avril 1971 précisent ce qu'il faut entendre par rémunération de base.

« On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident. » (Article 34, loi du 10 avril 1971).

L'article 35 ajoute que : « pour l'application de la présente loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluables en argent, octroyés directement ou

indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances,... »

Un paragraphe supplémentaire a été ajouté à l'article 35 selon lequel : « le pécule de vacances n'est pas considéré comme rémunération pour le calcul des indemnités dues pour l'incapacité temporaire. C'est la loi programme du 11 juillet 2005 article 2, 1° entrée en vigueur le 1er juillet 2005, pour les accidents survenus à partir de cette date, qui modifie la disposition légale. Cette disposition n'est cependant pas applicable en l'espèce n'étant pas en vigueur au moment de l'incapacité temporaire considérée.

Cependant, les déductions faites par l'intimé à cet égard et selon lequel un cumul serait autorisé vont à l'encontre des textes en vigueur au moment des faits.

L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 précise qu'une action en justice peut être intentée par la victime ou ses ayants droits contre les personnes autres que l'employeur (sauf exceptions non justifiées ni invoquées en l'espèce) qui seraient responsables de l'accident. Le même article ajoute que l'entreprise d'assurances reste tenue du paiement des indemnités qui résultent de la loi.

Les principes généraux qui fondent la réparation basée sur la loi du 10 avril 1971 doivent être rappelés.

La loi du 10 avril 1971 a un caractère d'ordre public.

Cela entraîne pour conséquence qu'il n'est pas permis de substituer aux réparations légales des indemnisations, des réparations conventionnelles qui rendraient illusoire l'objectif de sécurité sociale poursuivi.

Il n'est pas permis de convenir avec des travailleurs d'une réparation inférieure en cas d'accident du travail, il n'est pas davantage licite de convenir d'un régime d'indemnisation plus avantageux.

La réparation dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 est forfaitaire.

Cela signifie qu'elle doit être calculée et payée selon les règles, les modalités et les délais fixés par la loi.

L'employeur peut accorder à ses travailleurs contractuellement ou bénévolement, des avantages complémentaires à ceux accordés par la loi pour autant cependant qu'il ne se substitue pas au régime établi par celle-ci. (Jean-Marie Bolle, « la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et les arrêtés d'application », textes et commentaires, troisième édition, pages 107 et suivantes).

Toute transaction sur les droits conférés par la loi est interdite, la transaction supposant un abandon réciproque des droits.

La rémunération de base se rapporte à l'année qui précède l'accident. Elle se calcule en raison de la fonction occupée au moment de l'accident et la période doit être complète c'est-à-dire que l'année doit être prestée entièrement ou une rémunération hypothétique doit être reconstituée.

Les prestations octroyées dans le cadre de la loi sur les accidents constituent manifestement des prestations de sécurité sociale. Dans ce contexte, le législateur a veillé à réserver aux victimes un système de protection appropriée qui se manifeste notamment comme suit :

a) La victime dispose d'une action directe contre l'assureur « Loi » de l'employeur, ce qui met le travailleur à l'abri à la fois de l'insolvabilité éventuelle de son employeur et de toute pression à son égard. Le système de réparation des accidents du travail comporte donc un double rapport de droit : d'une part, le rapport contractuel qui lie l'employeur et son assureur et, d'autre part, le rapport indemnitaire qui met en présence la victime, créancière d'indemnité, et l'assureur « Loi ».

b) Aucune clause de déchéance ne peut être opposée par l'assureur « Loi » au créancier d'indemnité. A ce titre, le défaut de paiement de la prime par l'employeur ou la description incorrecte du risque ne délient pas l'assureur de son obligation d'indemniser la victime.

c) *Au niveau de l'établissement de la preuve de l'accident du travail, le travailleur dispose d'importantes présomptions légales en sa faveur.*

d) *Tous les frais de gestion et de procédure en rapport avec l'application de la loi sont à charge de l'assureur. Les actes et certificats exigés pour l'exécution de la loi sur les accidents du travail sont délivrés gratuitement aux travailleurs.*

e) *Le Fonds des Accidents du Travail et le Ministère des Affaires Sociales veillent à une application stricte de la loi. Par ailleurs, tout accident donnant lieu à indemnisation d'une incapacité permanente doit être soumis à l'entérinement du F.A.T. ou, en cas de litige, aux juridictions du travail, qui contrôlent d'office l'application de la loi.*

f) *La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social (M.B. du 6 septembre 1995) modifiée par la loi du 25 juin 1997 (M.B. du 13 septembre 1997) est applicable aux assureurs « Accidents du Travail ». Un Arrêté Royal du 24 novembre 1997 (M.B. du 23 décembre 1997) en précise l'exécution en ce qui concerne l'assurance « Accidents du Travail » dans le secteur privé.*

Les principes rappelés ci-dessus entraînent pour conséquence que l'assurance est obligatoire pour l'employeur. La réparation des accidents du travail ignore l'indemnisation conventionnelle ou transactionnelle et aucune disposition ne peut être convenue à l'encontre des dispositions de la loi. L'indemnisation a un caractère forfaitaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1971, le seul débiteur de la totalité des réparations dans le secteur privé est l'assureur loi. La victime dispose à l'égard de celui-ci d'une action directe (voir dans ce sens les accidents du travail, 5^{ème} édition, Luc van Gossum, pages 13 et suivantes.)

Ces principes ont également été rappelés par un autre auteur : (la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, commentaires, l'application, jurisprudence, éditions Bruylant, Emile Van Laer, page 11 et suivantes) :

La « Loi sur les accidents du travail » est une « loi d'ordre public ». Il en résulte que toute convention contraire aux dispositions de cette loi est nulle de plein droit. C'est-à-dire que la loi exige que les victimes reçoivent les réparations qu'elle détermine et que ces réparations soient établies, calculées et payées selon les règles de droit qu'elle fixe.

Toute convention qui y substituerait un autre mode de réparation même le plus avantageux pour la victime, serait nulle de plein droit. Est également nulle une renonciation de la victime. Mais il est permis par convention d'allouer à une victime des avantages complémentaires au régime légal.

Le même auteur ajoute que la victime n'a plus de recours contre son employeur mais envers le fonds des accidents du travail auquel il doit s'adresser.

En application de l'article premier de la loi du 10 avril 1971, celle-ci est applicable à toutes personnes, tant employeur que travailleurs, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs...

Concernant la réparation due aux victimes d'un accident du travail, le même auteur ajoute que la loi sur les accidents du travail énumère d'une façon strictement limitative les postes donnant lieu à indemnisation, la manière de calculer celle-ci et les ayants droits. C'est une loi forfaitaire.

Emile Van Laer, (op. cit. page 68), précise que :

Le « Pécule de Vacances » (simple et double) doit être intégré dans la rémunération. Le montant à prendre en considération n'est pas le pécule perçu au cours de la période de référence, puisqu'il se rapporte à l'année antérieure. Il se calcule suivant les pourcentages fixés par les Arrêtés Royaux relatifs au Pécule de Vacances, légalisant les conventions collectives du travail ».

Enfin, étudiant plus spécialement la rémunération de base, Jean-Marie Geradin écrit (dans les chroniques de droit à l'usage du palais, tome 6, risques professionnels -- droit social et fiscal -- commission université palais, 1988 pages une et suivantes), l'arrêté royal numéro 128 du 30 décembre 1982 a précisé que le pécule de vacances devait être inclus dans la

rémunération de base servant au calcul de la réparation. Il est actuellement unanimement admis qu'il s'agit aussi du double pécule (voir en ce sens cassation 10 mars 1975, J.T.T., 1976 pages 239).

Les primes de fin d'année quelles que soient leurs dénominations doivent également être incorporées (voir les références citées par l'auteur).

Il résulte en conséquence de ce rappel légal et doctrinal qu'il n'y a pas lieu de faire référence à la loi sur les vacances annuelles pour calculer la réparation due pendant la période d'incapacité temporaire totale.

Il n'en est pas de même au-delà de celle-ci c'est-à-dire entre le 1er avril 2004 et le 31 décembre 2004 soit à la reprise du travail. La législation relative aux vacances annuelles devant alors à nouveau être appliquée pour la période concernée. Il incombe de permettre aux parties de s'expliquer à cet égard. Une réouverture des débats s'impose.

Contrairement à ce que soutient l'intimé les réparations prévues par la législation sur les pécules de vacances pendant l'incapacité temporaire et la loi du 10 avril 1971 ne peuvent se cumuler. Le cumul serait contraire à l'indemnisation forfaitaire prévue par la loi dès lors qu'il maintiendrait à charge de l'employeur des paiements mêmes partiels dont il est déchargé par cette législation d'ordre public.

Suivre l'intimé dans sa thèse aboutirait à créer une discrimination totalement injustifiée entre le travailleur victime d'un accident du travail qui percevrait deux fois un montant à titre de pécule de vacances et le travailleur indemne.

Récupération de l'indu

L'appelante sollicite le remboursement des sommes versées indûment qu'elle évalue à 4573,08 € .

En raison des principes rappelés ci-dessus et des paiements effectués sans reconnaissance préjudiciable, le remboursement de l'indu doit être ordonné.

Contesté dans son principe, il l'est également dans son montant.

Il incombe en conséquence à l'appelante de produire tous les justificatifs de ses décaissements et permettre à l'intimé de faire valoir sa thèse. Une réouverture des débats s'impose.

Appel téméraire et vexatoire

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est manifestement ni téméraire ni vexatoire et que la demande introduite par l'intimé doit être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

La recevabilité des appels n'ayant pas été contestée,

Déclare l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé,

Réformant le jugement entrepris,

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la réclamation de l'intimé pendant la période d'incapacité temporaire, la loi du 10 avril 1971 relative à la réparation des

accidents du travail devant recevoir application, sans possibilité de cumul,

Déboute l'intimé pour l'essentiel de ses réclamations pour la période litigieuse prenant fin le 31 mars 2003,

Condamne l'intimé au remboursement des sommes perçues indûment,

Dit que l'appel ne revêt aucun caractère téméraire et vexatoire et déboute l'intimé de sa demande de dommages et intérêts,

Ce fait,

Ordonne une réouverture des débats afin que l'appelante produise les justificatifs des montants versés indûment et que les parties s'expliquent quant à ce et quant à la réclamation portant sur le pécule de vacances pour la période comprise entre le 1er avril 2004 et le 31 décembre 2004,

Renvoie la cause au rôle à cette fin,

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du palais de Justice, rue Saint-Gilles n° 90c à 4000 LIEGE, le HUIT MARS DEUX MILLE SEPT, par le même siège sauf M. CASIN légitimement empêché, remplacé par Mme Colette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.